

AVENANT N° 57 DU 23 JUIN 2022
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691
NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, les partenaires sociaux ont engagé les négociations annuelles obligatoires sur les salaires, l'égalité professionnelle hommes-femmes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

Pour prendre en compte la hausse du smic et la hausse de l'inflation, les minima sont revalorisés à hauteur de 4.5%,excepté la catégorie 10 de l'annexe 1-C,à effet du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal officiel.

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95% des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Il est à noter que la convention collective dans ses annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

Article 1 Mesures salariales

1.1 Revalorisation des minima

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant avec une augmentation de 4.5%, à l'exception de la catégorie 10de l'annexe 1-C.Pour la présente négociation des minima, le pourcentage de la

revalorisation s'applique sur le salaire annuel. La détermination du minima mensuel brut s'obtient en divisant le minima annuel brut par 12 mois. La décimale, arrondie conformément à la règle légale, peut entraîner un écart.

Article 2 Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3 Dépôt

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Article 4 Extension

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1729,7	20756,33	1795,8	21549,78	1883,9	22606,27
E2	1752	21021,52	1838,7	22064,48	1931	23175,15
E3	1799	21590,41	1882	22583,69	1984,3	23811,75
T1	1895	22741,71	1991	23893,02	2090,4	25084,96
T2	1996,7	23960,75	2096	25152,68	2201	26412,35
T3	2132,2	25586,12	2239	26872,88	2351,2	28213,81
C1	2690,9	32290,79	2825,2	33902,62	2966,3	35595,72
C2	3327,5	39930,06	3495,7	41948,23	3669,5	44034,14
C3	3921,2	47054,62	4121	49452,05	4321,9	51863,02

*Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Annexe 1-B
Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique*

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1729,7	20756,33	1795,8	21549,78	1883,9	22606,27
E2	1752	21021,52	1838,7	22064,48	1931	23175,15
E3	1799	21590,41	1882	22583,69	1984,3	23811,75
T1	1895	22741,71	1991	23893,02	2090,4	25084,96
T2	1996,7	23960,75	2096	25152,68	2201	26412,35
T3	2132,2	25586,12	2239	26872,88	2351,2	28213,81
C1	2690,9	32290,79	2825,2	33902,62	2966,3	35595,72
C2	3327,5	39930,06	3495,7	41948,23	3669,5	44034,14
C3	3921,2	47054,62	4121	49452,05	4321,9	51863,02

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-C
Grille de salaires du personnel enseignant *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1. Primaire	1 902,7	22831,96	1 962	23540,85	2 059,9	24719,25
2. Secondaire 1er cycle	1 902,7	22831,96	1 962	23540,85	2 059,9	24719,25
3. Secondaire 2e cycle	1 902,7	22831,96	1 962	23540,85	2 059,9	24719,25
4. Bac +1	1 902,7	22831,96	1 962	23540,85	2 059,9	24719,25
5. Bac + 2 non diplômant	1 944,8	23337,68	2 043	24516,08	2 144,6	25735,11
6. Bac + 2 diplômant	2 055,4	24665,08	2 158,1	25897,65	2 266	27197,95
7. Bac + 3 diplômant, Bac + 4 non diplômant	2 206,7	26480,07	2 317	27807,47	2 432,4	29189,04
8. Bac + 4 diplômant	2 342,1	28105,45	2 460	29514,11	2 583,7	31004,04
9. Bac + 5 non diplômant	2 342,1	28105,45	2 460	29514,11	2 583,7	31004,04
10. Bac + 5 diplômant	2 616,83	31 401,90	2 815,68	33 788,10	3 035,03	36 420,30

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-D
Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants
générant l'obligation de recherche*

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	23538,60	24713,61	/
2	29567,16	31046,93	33527,88
3	34631,79	37283,18	40266,43
4	37103,71	38959,35	42074,65
5	39423,27	41495,62	44704,60
6	43712,45	45898,80	49570,57

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
1	1961,55	2059,5	
2	2463,9	2587,2	2794
3	2886	3106,9	3355,5
4	3092	3247	3506,2
5	3285,3	3458	3725,4
6	3642,7	3825	4130,9

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-E
Grille de salaires du personnel enseignant
des entreprises de l'enseignement privé à distance*

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
EAD 1	1986,7	23840,30	2086	25032,32	2190,3	26283,91
EAD 2	2129	25543,18	2235	26820,35	2346,8	28161,36
EAD 3	2200	26394,62	2309,5	27714,35	2424,9	29098,97
EAD 4	2270,5	27246,06	2384	28608,37	2503,2	30038,78

Barème des minima
de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Échelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Échelon	Euros
	A	12,00		A	1
	B	12,60		B	1,05
	C	13,20		C	1,10

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 23 juin 2022

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT)représentée par